

Violation des Conditions générales et des Directives de la SIX Swiss Exchange et de Scoach Schweiz AG

Décision:

La Commission des sanctions a constaté que le participant X a enfreint les dispositions des chiffres 3.34 et 3.36 des Conditions générales de la SIX Swiss Exchange (CG SIX) et les chiffres 2 et 3.2 de la Directive 10 de la SIX Swiss Exchange, ainsi que les chiffres 2.33 et 2.35 des Conditions générales de Scoach Schweiz AG (CG Scoach) et les chiffres 2 et 3.2 de la Directive 10 de Scoach Schweiz AG (Scoach) en déclarant incorrectement des heures de conclusion de 132 transactions hors bourse au premier trimestre 2008. Un avertissement a été prononcé à l'encontre de X. Les frais de procédure de CHF 9'000 sont mis à la charge de X.

Motifs de la décision:

1. Selon les chiffres 3.34 et 3.36 GC SIX et les chiffres 2.33 et 2.35 CG Scoach, les participants ont l'obligation d'annoncer toutes les transactions réalisées en bourse et hors bourse et portant sur des valeurs mobilières suisse ou étrangères admises au négoce auprès d'une bourse suisse. L'heure précise de la transaction doit être mentionnée dans le rapport (chiffre 2 let. f de la Directive 10 de SIX Swiss Exchange / Scoach). Conformément au chiffre 3.36 al. 2 CG SIX et au chiffre 2.35 al. 2 CG Scoach et à la Directive 10 de SIX Swiss Exchange / Scoach, les transactions hors bourse conclues pendant les heures de négoce et non enregistrées automatiquement par le système de bourse doivent être annoncées dans les trente minutes qui suivent la conclusion. Les heures de conclusion doivent être annoncées à la SIX Swiss Exchange ou à Scoach conformément à l'heure de l'Europe centrale (HEC).
2. Surveillance & Enforcement (SVE) de SIX Swiss Exchange a déposé une demande d'avertissement à l'encontre de X pour la violation de ces règles auprès de la Commission des sanctions. Les enquêtes ont révélé que X a annoncé 555 transactions hors bourse au premier trimestre 2008. Sur ce total, 132 transactions ont été annoncées en retard - dont 9 à la SIX Swiss Exchange et 123 à Scoach. La majorité des transactions hors bourse (80 environ) ont été annoncées avec une heure de retard environ et à peu près 23 transactions ont été annoncées 24 heures après l'exécution de la transaction.
3. X a déclaré que ses systèmes étaient réglés sur «Greenwich Mean Time» (GMT) et non sur l'«heure de l'Europe centrale» (HEC) et que les transactions hors bourse ont été annoncées manuellement comme «Reported Trade» et «Trade Confirmation». Dans le cadre du système utilisé pour le rapport des transactions hors bourse, les traders de X doivent ajuster l'heure au format HEC. Cependant, les traders n'ont pas effectué tous les ajustements manuels nécessaires, ce qui expliquerait la différence d'une heure observée au niveau du délai d'annonce. En revanche, cet argument ne justifie pas l'écart d'une journée ou plus.
4. X a déclaré avoir informé les traders concernés par ces manquements en les priant de bien vouloir respecter les règles et réglementations de SIX Swiss Exchange et de Scoach, notamment en ce qui concerne les obligations d'annoncer les transactions. X a garanti à SVE qu'il avait pris des mesures afin de prévenir de tels manquements. Dans les cas évoqués toutefois, X n'a manifestement pas respecté la compliance concernant le délai d'annonce.
5. X n'a pas remis en cause les infractions présumées, a convenu des résultats de l'enquête et accepté l'avertissement ainsi que les frais qui lui sont imputés. Il est ainsi établi que X a enfreint ses obligations conformément aux chiffres 3.34 et 3.36 CG SIX et aux chiffres 2 et 3.2 de la Directive 10 de la SIX Swiss Exchange ainsi qu'aux chiffres 2.33 et 2.35 CG Scoach et aux chiffres 2 et 3.2 de la Directive 10 de Scoach au premier trimestre 2008.
6. En cas d'infraction des dispositions et règlements par un participant, la SIX Swiss Exchange et Scoach prononcent des sanctions pouvant aller de l'avertissement à une amende jusqu'à CHF 10 millions. Lorsqu'ils infligent une sanction, la SIX Swiss Exchange et Scoach tiennent compte de la gravité de l'infraction et du degré de responsabilité (chiffres 1.29 CG SIX et 1.24 CG Scoach).

X n'a pas veillé à l'exécution de contrôles suffisants à cet égard, mais l'infraction en soi n'est pas grave. Aucune sanction n'a été imposée pour la période de trois ans fixée au chiffre 2.6 du

Règlement de procédure de la SIX Swiss Exchange. X a pris des mesures d'ordre organisationnel pour empêcher toute nouvelle violation de ce type à l'avenir. Dans ce contexte, tout porte à croire qu'à l'avenir, X prendra toutes les mesures pour prévenir toute infraction des dispositions et règlements de la SIX Swiss Exchange et de Scoach.

En vertu de la demande de sanction déposée par SVE, la Commission des sanctions prononce un avertissement. La notification de cette sanction au public ne s'impose pas. Néanmoins, la SIX Swiss Exchange et Scoach se réservent le droit de publier des sanctions sous une forme entièrement anonyme sur le site de SIX Swiss Exchange à titre d'information des participants.

7. Conformément aux règlements de procédure de la SIX Swiss Exchange, les frais de procédure d'un montant de CHF 9'000 (CHF 5'000 pour SVE, CHF 4'000 pour la Commission des sanctions) sont à la charge de X.

06.02.2009
(Traduction)